



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sanguinet (40)

N° MRAe 2023ACNA76

dossier KPPAC-2023-14179

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

 $\label{eq:continuous} Vu \ les \ arrêt\'es \ du \ 11 \ août \ 2020, \ du \ 2 \ juin \ 2021, \ du \ 23 \ novembre \ 2021 \ et \ du \ 16 \ juin \ 2022 \ portant \ nomination \ des \ membres \ des \ missions \ r\'egionales \ d'autorit\'e environnementale (MRAe) \ ;$

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Sanguinet, reçu le 11 mai 2023 relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sanguinet (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 mai 2023 ;

Considérant que la commune de Sanguinet, 4 487 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 81,43 km² souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 juin 2019 ;

Considérant que cette modification porte sur la réduction de la surface et sur l'évolution du règlement écrit du secteur UH (zone urbaine de hameau à caractère principal d'habitat pavillonnaire) correspondant aux quartiers de Méoule et Le Clercq, au profit de la zone naturelle N;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sanguinet (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sanguinet rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sanguinet (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aguitaine,

la présidente de la MRAe



Annick Bonneville